

## **RÈGLE 12**

### **GESTION DES INSTANCES**

#### **Conférence de gestion de l'instance**

**12.01** (1) Un membre du Comité mène une conférence de gestion de l'instance à la date précisée dans l'acte introductif d'instance sauf si les conditions suivantes sont réunies à ce moment-là :

- a) le greffe du tribunal a fixé la date d'une audience sur le fond de l'instance;
- b) le greffe du tribunal a fixé la date de la conférence préparatoire à l'audience exigée dans le cas prévu à l'alinéa 22.02 a), le cas échéant.

#### **Demande de conférence de gestion de l'instance**

(2) Toute partie à une instance peut demander de comparaître devant un membre du Comité dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance.

#### **Présentation de la demande au greffe du tribunal**

(3) La demande de comparution devant un membre du Comité dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance est présentée au greffe du tribunal.

#### **Avis de conférence de gestion de l'instance**

(4) Lorsqu'il reçoit une demande de comparution devant un membre du Comité dans le cadre d'une conférence de gestion de l'instance, le greffe du tribunal avise toutes les parties de la date et de l'heure de la conférence.

#### **Conférence de gestion de l'instance : modalités**

**12.02** La conférence de gestion de l'instance peut avoir lieu en présence des parties, par conférence téléphonique, par échange de documents ou par une combinaison de ces modalités.

#### **Comparution lors d'une conférence de gestion de l'instance**

**12.03** (1) À moins que le membre du Comité qui mène la conférence de gestion de l'instance n'ordonne le contraire ou que les parties n'y consentent, toutes les parties à l'instance ou leurs représentants sont tenus de comparaître ou de participer à la conférence.

#### **Défaut de comparaître ou de participer**

(2) Le membre du Comité qui mène la conférence de gestion de l'instance peut procéder en l'absence de quiconque est tenu de comparaître ou de participer à la conférence mais ne le fait pas, ou sans sa participation.

### **Pouvoirs**

**12.04** (1) Dans le cadre de la conférence de gestion de l'instance, le membre du Comité peut :

- a) fixer la date d'une autre conférence de gestion de l'instance;
- b) ordonner aux parties de comparaître à une conférence préparatoire à l'instance;
- c) fixer la date d'une conférence préparatoire à l'instance ou en fixer une autre;
- d) fixer la date d'une audience ou l'ajourner;
- e) donner des directives.

### **Résultats de la conférence de gestion de l'instance**

(2) À la conclusion de la conférence de gestion de l'audience, le membre du Comité qui l'a menée en inscrit les résultats sur l'acte introductif d'instance, notamment toute conférence de gestion de l'instance ultérieure qu'il a prévue ou toute directive qu'il a donnée.